



Impôt sur les huiles minérales grevant le carburant pour avions Eviter le paiement d'intérêts moratoires

1. But de la présente notice

Le présent document a pour but de montrer comment fonctionne la procédure de décompte applicable au carburant pour avions et comment éviter, dans la mesure du possible, le paiement d'intérêts moratoires y afférents.

2. Bases juridiques

La créance fiscale naît par la mise à la consommation (art. 4 de la loi sur l'imposition des huiles minérales; Limpmin, RS 641.61). Pour les marchandises importées, il s'agit du moment de leur mise en libre pratique douanière; pour les marchandises placées en entrepôts agréés, il s'agit du moment où elles quittent l'entrepôt. Pour le carburant utilisé au ravitaillement d'aéronefs, ce moment coïncide avec l'établissement du bulletin d'accompagnement valable 3 mois (BA-3M).

En vertu de l'art. 22, al. 1, Limpmin, l'impôt est exigible à la naissance de la créance fiscale.

Selon l'art. 44, al. 4, de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin, RS 641.611), l'impôt sur les huiles minérales doit être payé jusqu'au 15^e jour du mois qui suit le jour de l'échéance.

Un intérêt moratoire est dû en cas de retard dans le paiement de l'impôt (art. 22, al. 3, Limpmin). L'intérêt moratoire est de 4 % conformément à l'ordonnance du DFF du 11 décembre 2009 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur (RS 641.207.1).

Enfin, l'art. 42, al. 2, Oimpmin, précise que la déclaration fiscale doit être remise au plus tard le 20^e jour du mois qui suit le jour de l'échéance.

3. Délai de paiement des créances fiscales se rapportant à des BA-3M

Selon l'art. 44, al. 4, Oimpmin, la créance fiscale doit être payée jusqu'au 15^e jour du mois qui suit le jour de l'échéance. Pour faire un geste en faveur des assujettis, le délai de paiement des créances fiscales se rapportant à des BA-3M qui sont déchargés le mois suivant leur établissement a été prolongé jusqu'au 20^e jour du mois qui suit le jour de l'échéance (date analogue à celle de la remise de la déclaration fiscale). Pour les BA-3M plus anciens, le délai de paiement (15^e jour du mois) ne change pas.

4. Procédure de décompte

Pour tous les ravitaillements effectués pendant une période de taxation (mois civil), l'assujetti (en général le fournisseur de carburant) établit une déclaration fiscale sur le formulaire 45.35. Le bureau de douane de contrôle compétent de l'Administration fédérale des douanes vérifie l'exactitude de cette dernière et ordonne d'éventuelles corrections. Une fois que la déclaration fiscale a été acceptée par le bureau de douane de contrôle, cette dernière est transmise à la section Impôt sur les huiles minérales de la Direction générale des douanes en vue de l'établissement de la décision fiscale (facture).

Il faut compter avec un temps de travail d'environ 3 jours pour la vérification et l'acceptation de la déclaration fiscale par le bureau de douane de contrôle, la transmission des documents par la poste ainsi que le traitement du dossier à la Direction générale des douanes.

5. Décharge des BA-3M et intérêt moratoire

La procédure régissant le transport de carburant non imposé utilisé pour le ravitaillement d'aéronefs (procédure de transport sous bulletin d'accompagnement) doit être achevée au plus tard après 3 mois. Les bulletins d'accompagnement peuvent faire l'objet d'une décharge totale en l'espace d'un mois ou de décharges partielles réparties sur 3 mois. **Cependant, il convient d'opérer une distinction entre les prescriptions procédurales (délai maximal de 90 jours pour décharger un BA-3M) et la perception d'un intérêt moratoire.**

5.1 Décharge totale

La créance fiscale résultant de la déclaration fiscale mensuelle doit être payée jusqu'au 20^e jour du mois qui suit le jour de l'échéance. A partir du 21^e jour, un intérêt moratoire est dû.

5.2 Décharges partielles

Dans le cas des décharges partielles, l'**intérêt moratoire** est perçu comme suit:

- quantités non exonérées de l'impôt qui sont déclarées en vue de l'imposition **dans la période de l'établissement du BA-3M**, en cas de non-paiement dans les délais:
 - ➔ à partir du 21^e jour du mois qui suit le jour de l'échéance, un intérêt moratoire est dû;
- quantités non exonérées de l'impôt qui sont déclarées en vue de l'imposition **pour une période ultérieure à celle de l'établissement du BA-3M**:
 - ➔ à partir du 16^e jour du mois qui suit le jour de l'échéance, un intérêt moratoire est dû.

Exemple (voir graphique)

Un BA-3M se rapportant à 100 000 litres de pétrole pour avions est établi au mois de janvier. 50 000 litres de pétrole pour avions sont livrés en janvier pour des vols internes (non exonérés de l'impôt). Cette quantité est déclarée le 3 février, dans le cadre d'une décharge partielle du BA-3M, au bureau de douane de contrôle en vue de l'imposition. Si la créance résultant de la décision fiscale de la Direction générale des douanes est payée jusqu'au 20 février, aucun intérêt moratoire n'est dû. Si le paiement est effectué plus tard, un **intérêt moratoire** est perçu **à partir du 21 février jusqu'à la date de réception du paiement.**

Pour les 30 000 litres déclarés le 5 mars dans le cadre de la seconde décharge partielle du BA-3M et les 20 000 litres déclarés le 7 avril dans le cadre de la troisième décharge partielle du BA-3M, un **intérêt moratoire** est perçu **à partir du 16 février jusqu'à la date de réception du paiement.**

6. Marche à suivre pour éviter le paiement d'intérêts moratoires

En observant les recommandations ci-après, on doit, en règle générale, pouvoir éviter le paiement d'un intérêt moratoire:

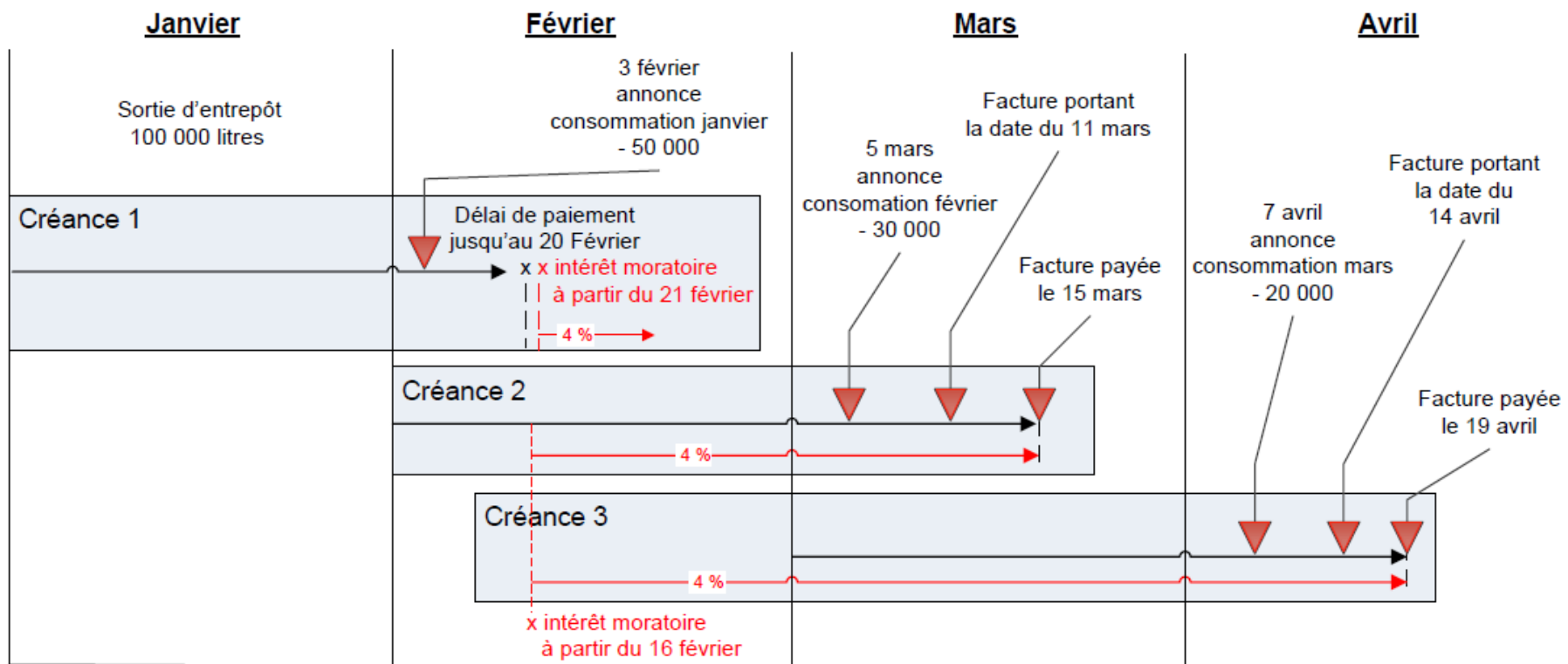
- présenter la déclaration fiscale au bureau de douane de contrôle compétent durant la première semaine (jusqu'au 5^e jour) du mois suivant le ravitaillement;
- liquider immédiatement les éventuelles demandes d'éclaircissements et les corrections à effectuer;
- payer immédiatement la créance fiscale;
- décharger, dans la mesure du possible, les quantités de carburant pour avions non exonérées de l'impôt sur des bulletins d'accompagnement munis d'une date plus récente; décharger en revanche les quantités exonérées de l'impôt sur des bulletins d'accompagnement plus anciens;

- s'il faut régulièrement recourir au délai de 3 mois pour la décharge complète d'un BA-3M et que des quantités importantes de carburant pour avions sont régulièrement remises sans être exonérées de l'impôt, il pourrait valoir la peine de passer à la procédure de remboursement (voir le chiffre 3.6.14.2 des prescriptions administratives concernant l'impôt sur les huiles minérales [D. 9], <http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/01113/index.html?lang=fr>).

L'Administration fédérale des douanes met, pour sa part, tout en œuvre pour traiter dans les meilleurs délais les déclarations fiscales qui lui sont remises.



Graphique «perception d'intérêts moratoires (BA-3M)»



Contexte

En janvier, le client achète 100 000 litres consignés sur un BA-3M et a 3 mois pour décharger ce dernier.

1^{er} mois (janvier):

50 000 litres sur 100 000 ont été consommés (non exonérés de l'impôt). En février, le client reçoit la facture de l'impôt sur les huiles minérales, à payer jusqu'au 20 février, pour les 50 000 litres soumis à l'impôt. Un intérêt moratoire est perçu à partir du 21 février jusqu'à la date de réception du paiement.

2^e mois (février):

30 000 autres litres ont été consommés (non exonérés de l'impôt). En mars, le client reçoit la facture de l'impôt sur les huiles minérales pour les 30 000 litres soumis à l'impôt. Comme l'impôt sur les huiles minérales pour un BA-3M établi en janvier doit être payé jusqu'au 15 février (art. 44, al. 4, Oimpm), un intérêt moratoire est perçu du 16 février au 15 mars (date de réception du paiement) pour la 2^e décharge partielle.

3^e mois (mars):

Les 20 000 litres restants ont été consommés (non exonérés de l'impôt). Le client reçoit la facture de l'impôt sur les huiles minérales pour les 20 000 litres soumis à l'impôt. Comme l'impôt sur les huiles minérales pour un BA-3M établi en janvier doit être payé jusqu'au 15 février (art. 44, al. 4, Oimpm), un intérêt moratoire est perçu du 16 février au 19 avril (date de réception du paiement) pour la 3^e décharge partielle.